

## Tableau 5 colonnes – Ordonnance relative à l'autorisation environnementale

Visas et commissions

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 81 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du XXX;

Vu l'avis de la commission nationale de la mer et du littoral en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1, du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

## Table des matières

### Code minier

Article L. 123-8.....	4
Article L. 123-9.....	4
Article L. 123-11.....	4
Article L. 133-6.....	4
Article L. 153-3.....	5
Article L. 153-8.....	5
Article L. 162-3.....	6
Article L. 162-4.....	6
Article L. 162-5.....	7
Article L. 162-6.....	7
Article L. 162-6-1.....	8
Article L. 162-7.....	8
Article L. 162-8.....	9
Article L. 162-9.....	9
Article L. 162-11.....	9
Article L. 178-1.....	12

### [Code de l'environnement](#)

Article L. 181-1.....	15
Article L. 181-2.....	16
Article L. 181-3.....	18
Article L. 181-4.....	20
Article L. 181-8.....	20

### [Code l'urbanisme](#)

Article L. 112-2.....	25
-----------------------	----

### [Code forestier](#)

Article L. 341-3.....	26
-----------------------	----

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
<b>Code minier</b>				
<p>Article L. 100-4</p> <p>Les décisions, titres et autorisations pris en application du présent code sont soumis au contentieux de pleine juridiction, sous réserve de l'article L. 181-17 du code de l'environnement et du premier alinéa du I de l'article L. 514-6 du même code.</p> <p>Par exception, la compatibilité de travaux miniers avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation ou de la déclaration.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels les décisions, titres et autorisations mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être déférés à la juridiction administrative.</p>	<p>Article L. 100-4</p> <p>Les décisions, titres et autorisations pris en application du présent code sont soumis au contentieux de pleine juridiction, <del>sous réserve de l'article L. 181-17 du code de l'environnement et du premier alinéa du I de l'article L. 514-6 du même code.</del></p> <p>Par exception, la compatibilité de travaux miniers avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation ou de la déclaration.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels les décisions, titres et autorisations mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être déférés à la juridiction administrative.</p>	<p>I. La partie législative du code minier est modifiée comme suit :</p> <p>1° À l'article L. 100-4 du code minier, les mots : « , sous réserve de l'article L. 181-17 du code de l'environnement et du premier alinéa du I de l'article L. 514-6 du même code » sont supprimés ;</p> <p>2° L'article L. 100-5 du code minier est ainsi modifié :</p> <p>a) Au I, les mots : « Sous réserve de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, » sont supprimés ;</p> <p>b) Le second alinéa du II est abrogé ;</p>	<p>Toilettage de cette disposition de la loi : nécessité de mise en cohérence. L'article L 181-17 s'applique pleinement du fait qu'il va s'agir d'une autorisation environnementale. La rédaction du L. 100-4 se suffit à elle-même sans nécessiter de faire mention du I de l'article L. 514-6.</p>	Article 6
<p>Article L. 100-5</p> <p>I. – Sous réserve de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre une décision, un titre ou une autorisation mentionnés à l'article L. 100-4 du présent code, qui estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :</p> <p>1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'acte ou une partie de cet acte, peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ;</p> <p>2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un acte modificatif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel acte modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.</p> <p>II. – En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'acte, le juge</p>	<p>Article L. 100-5</p> <p>I. – <del>Sous réserve de l'article L. 181-18 du code de l'environnement,</del> le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre une décision, un titre ou une autorisation mentionnés à l'article L. 100-4 du présent code, qui estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :</p> <p>1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'acte ou une partie de cet acte, peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ;</p> <p>2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un acte modificatif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel acte modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.</p> <p>II. – En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'acte, le juge détermine s'il y</p>		<p>Reformulation – les dispositions deviennent les mêmes que celles applicables au L.181-18 donc il n'y a plus matière à réserve.</p> <p>Le L.181-18 a déjà été interprété par le Conseil d'Etat sans nécessité d'un décret.</p>	Article 6

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
<b>Code minier</b>				
détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'acte non viciées.  Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.	a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'acte non viciées.  <del>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</del>			
Article L. 123-8  Lorsque la demande de permis exclusif de recherches est présentée en même temps que la demande d'autorisation nécessaire à l'ouverture des travaux, l'instruction de la demande de permis donne lieu à une enquête publique unique réalisée conformément à l'article L. 162-7 sous réserve des dispositions particulières énoncées aux articles L. 123-9 et L. 123-10.	Article L. 123-8  Lorsque la demande de permis exclusif de recherches est présentée en même temps que la demande d'autorisation nécessaire à l'ouverture des travaux, l'instruction de la demande de permis donne lieu à une enquête publique unique réalisée conformément <b>au chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement</b> sous réserve des dispositions particulières énoncées aux articles <del>L. 123-9</del> et L. 123-10 <b>du code minier et L. 181-10 du code de l'environnement.</b>	I. La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier du code minier est ainsi modifiée :  1° Les articles L. 123-9 et L. 123-11 sont abrogés.  2° L'article L. 123-8 est ainsi modifié : a) La référence à l'article L. 162-7 est remplacée par la référence au chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement ; b) La référence à l'article L. 123-9 est supprimée ; c) Après la référence à l'article L. 123-10, sont insérés les mots : « du code minier et L. 181-10 du code de l'environnement ».	Le renvoi à l'article L. 123-9 est remplacé par le renvoi à l'article L. 181-10 du code de l'environnement	Article 1er
Article L. 123-9  Le dossier unique soumis à l'enquête publique ne comporte pas les informations couvertes par le droit d'inventeur ou de propriété industrielle du demandeur qui ne doivent pas être rendues publiques.	<del>Article L. 123-9  Le dossier unique soumis à l'enquête publique ne comporte pas les informations couvertes par le droit d'inventeur ou de propriété industrielle du demandeur qui ne doivent pas être rendues publiques.</del>		Article abrogé, car avec le basculement dans l'AENV (autorisation environnementale), s'appliquent les dispositions de l'article L. 181-10 du CE.	Article 1er
Article L. 123-11  Lorsque le dépôt de la demande de permis exclusif et celui de la demande d'autorisation d'ouverture des travaux ne sont pas simultanés, le processus permettant l'information et la participation du public est accompli lors de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux, conformément aux articles L. 162-8 et L. 162-9.	<del>Article L. 123-11  Lorsque le dépôt de la demande de permis exclusif et celui de la demande d'autorisation d'ouverture des travaux ne sont pas simultanés, le processus permettant l'information et la participation du public est accompli lors de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux, conformément aux articles L. 162-8 et L. 162-9.</del>		Article abrogé, car avec le basculement dans l'AENV, on applique les dispositions de l'article L. 181-10 du CE.	Article 1er
Article L. 133-6  Sans préjudice des dispositions relatives au domaine public maritime et sous réserve des dispositions de la présente section, l'exploitation de substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 est soumise, lorsqu'elles sont contenues dans les fonds marins appartenant au domaine public, au régime applicable à l'exploitation des substances de mine.	Article L133-6  Sans préjudice des dispositions relatives au domaine public maritime et sous réserve des dispositions de la présente section, l'exploitation de substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 est soumise, lorsqu'elles sont contenues dans les fonds marins appartenant au domaine public, au régime des substances de mine. <b>Les travaux d'exploitation relèvent du régime de l'autorisation environnementale instituée par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement.</b>	L'article L. 133-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les travaux d'exploitation relèvent du régime de l'autorisation environnementale instituée par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement. ».	Complétion de l'article L. 133-6 du code minier pour renvoyer à l'AENV	Article 1er

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction légistique	Commentaires	
<b>Code minier</b>				
<p>Article L. 153-3</p> <p>I. – A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par l'autorité administrative à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :</p> <p>1° Les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;</p> <p>2° Les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;</p> <p>3° Les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités mentionnées aux 1° et 2° ;</p> <p>4° Les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets mentionnées aux 1° et 2°, ou de produits destinés à la mine.</p> <p>II. – Sans préjudice des dispositions des articles L. 153-1 et L. 153-2, les autorisations prévues au I ne peuvent concerner les terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou munis de clôtures équivalentes.</p>	<p>Article L. 153-3</p> <p>I. – A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par l'autorité administrative à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :</p> <p>1° Les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;</p> <p>2° Les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;</p> <p>3° Les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités mentionnées aux 1° et 2° ;</p> <p>4° Les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets <del>mentionnées aux 1° et 2°</del> <b>mentionnés au 3°</b>, ou de produits destinés à la mine.</p> <p>II. – Sans préjudice des dispositions des articles L. 153-1 et L. 153-2, les autorisations prévues au I ne peuvent concerner les terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou munis de clôtures équivalentes.</p>	<p>3° Au 4° de l'article L. 153-3, les mots : « mentionnés aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 3° » ;</p>	<p>Toilettage corrigeant une erreur matérielle</p>	<p>Article 6</p>
<p>Article L. 153-8</p> <p>I. – Le bénéficiaire d'un titre minier, à l'intérieur du périmètre défini par ce titre et, sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, d'une déclaration d'utilité publique prononcée dans les formes prévues au titre II du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, peut également dans les limites énoncées au II de l'article L. 153-3 être autorisé à :</p> <p>1° Etablir à demeure, à une hauteur minimale fixée par décret en Conseil d'Etat au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;</p> <p>2° Enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale fixée par décret en Conseil d'Etat et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au</p>	<p>Article L. 153-8</p> <p>I. – Le bénéficiaire d'un titre minier, à l'intérieur du périmètre défini par ce titre et, sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, d'une déclaration d'utilité publique prononcée dans les formes prévues au titre II du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, peut également <del> dans les limites énoncées au II de l'article L. 153-3,</del> <b>dans les limites définies à l'article L. 153-3,</b> être autorisé à :</p> <p>1° Etablir à demeure, à une hauteur minimale fixée par décret en Conseil d'Etat au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;</p> <p>2° Enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale fixée par décret en Conseil d'Etat et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement de ces câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ;</p>	<p>4° L'article L. 153-8 est modifié comme suit :</p> <p>a) Les mots : « dans les limites énoncées au II de l'article L. 153-3 » sont remplacés par les mots : «, dans les limites définies à l'article L. 153-3, » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa du II, les mots : « la bande prévue au II » sont remplacés par les mots : « la bande prévue à la première phrase du II » ;</p>	<p>Toilettage pour clarifier le texte</p>	<p>Article 6</p>

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
<b>Code minier</b>				
<p>fonctionnement de ces câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ;</p> <p>3° Dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.</p> <p>II. – La largeur de la bande de terrain supportant les servitudes définies au I qui ne peut excéder une limite fixée par décret en Conseil d'Etat est déterminée, selon les cas, soit par l'acte instituant, soit par l'acte déclarant l'utilité publique.</p> <p>Est, en outre, déterminée dans les mêmes conditions une bande de terrain, dite " bande large ", comprenant la bande prévue au II et ne pouvant dépasser une largeur fixée par décret en Conseil d'Etat, sur laquelle est autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels énumérés au I ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.</p> <p>En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.</p> <p>III. – Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de cultures en rétablissant la couche arable et la voirie.</p>	<p>3° Dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.</p> <p>II. – La largeur de la bande de terrain supportant les servitudes définies au I qui ne peut excéder une limite fixée par décret en Conseil d'Etat est déterminée, selon les cas, soit par l'acte instituant, soit par l'acte déclarant l'utilité publique.</p> <p>Est, en outre, déterminée dans les mêmes conditions une bande de terrain, dite " bande large ", comprenant <del>la bande prévue au II</del> <b>la bande prévue à la première phrase du II</b> et ne pouvant dépasser une largeur fixée par décret en Conseil d'Etat, sur laquelle est autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels énumérés au I ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.</p> <p>En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.</p> <p>III. – Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de cultures en rétablissant la couche arable et la voirie.</p>			
<p>Article L. 162-3</p> <p>Sont soumis à autorisation les travaux de recherches et d'exploitation qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.</p>	<p>Article L. 162-3</p> <p>Sont soumis à autorisation <b>environnementale</b> les travaux de recherches et d'exploitation qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.</p> <p><b>Cette autorisation est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement.</b></p>	<p>III. Le titre VI du livre Ier du code minier est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 162-3 ainsi modifié :</p> <p>a) après le mot : « autorisation » est ajouté le mot : « environnementale » ;</p> <p>b) après le premier alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Cette autorisation est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement. » ;</p>	<p>Complément à l'article L. 162-3 qui réalise le basculement dans le régime AENV</p>	<p>Article 1er</p>
<p>Article L. 162-4</p> <p>L'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation est accordée par l'autorité administrative compétente, après la consultation des communes intéressées et l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, d'une étude d'impact réalisée conformément au chapitre II du titre II du même livre Ier du même code ainsi que, le cas échéant, de l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-</p>	<p><del>Article L. 162-4</del></p> <p><del>L'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation est accordée par l'autorité administrative compétente, après la consultation des communes intéressées et l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, d'une étude d'impact réalisée conformément au chapitre II du titre II du même livre Ier du même code ainsi que, le cas échéant, de l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-</del></p>	<p>6° Les articles L. 162-4, L. 162-5, L. 162-6-1, L. 162-7, L.162-8 et L. 162-9 sont abrogés.</p>	<p>Article abrogé, car disposition reprise aux articles L. 181-1 et suivants du CE</p>	<p>Article 1er</p>

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
<b>Code minier</b>				
<p>code ainsi que, le cas échéant, de l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 de ce code. Le dossier d'enquête ne contient pas les informations couvertes par le droit d'inventeur ou de propriété industrielle que le demandeur ne souhaite pas rendre publique ainsi que les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique.</p> <p>Les modifications relatives aux travaux, aux installations ou aux méthodes de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales de l'autorisation donnent lieu, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à une demande d'autorisation nouvelle soumise à l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.</p>	<p><del>25 de ce code. Le dossier d'enquête ne contient pas les informations couvertes par le droit d'inventeur ou de propriété industrielle que le demandeur ne souhaite pas rendre publique ainsi que les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique.</del></p> <p><del>Les modifications relatives aux travaux, aux installations ou aux méthodes de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales de l'autorisation donnent lieu, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à une demande d'autorisation nouvelle soumise à l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.</del></p>			
<p>Article L. 162-5</p> <p>L'autorisation de travaux, qui peut être complétée ultérieurement, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux de recherches et d'exploitation sont réalisés, dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 et L. 161-2.</p> <p>Elle définit, pour les mines mentionnées à l'article L. 162-2, le montant et les modalités de constitution des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.</p>	<p>Article L. 162-5</p> <p><del>L'autorisation de travaux, qui peut être complétée ultérieurement, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux de recherches et d'exploitation sont réalisés, dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 et L. 161-2.</del></p> <p><del>Elle définit, pour les mines mentionnées à l'article L. 162-2, le montant et les modalités de constitution des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.</del></p>	<p>6° Les articles L. 162-4, L. 162-5, L. 162-6-1, L. 162-7, L. 162-8 et L. 162-9 sont abrogés.</p>	<p>Article abrogé, car disposition reprise aux articles L.181-4 et suivants du CE</p>	<p>Article 1er</p>
<p>Article L. 162-6</p> <p>L'ouverture dans la limite de douze milles marins ou dans les eaux intérieures de travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation de substances minérales ou fossiles mentionnées à l'article L. 111-1 est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration prévus au présent titre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les dispositions de la sous-section 1 de la présente section s'appliquent à l'autorisation d'ouverture de travaux relatifs à des substances minérales ou fossiles mentionnées à l'article L. 111-1 portant sur le fond de la mer.</p>	<p>Article L. 162-6</p> <p>L'ouverture dans la limite de douze milles marins ou dans les eaux intérieures de travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation de substances minérales ou fossiles mentionnées à l'article L. 111-1 est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration prévus au présent titre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p><del>Les dispositions de la sous-section 1 de la présente section s'appliquent à l'autorisation d'ouverture de travaux relatifs à des substances minérales ou fossiles mentionnées à l'article L. 111-1 portant sur le fond de la mer.</del></p> <p><b>L'autorisation d'ouverture de travaux relatifs à des substances minérales et fossiles mentionnées à l'article L. 111-1 portant sur le fond de la mer est une autorisation environnementale délivrée dans les</b></p>	<p>2° Le second alinéa de l'article L. 162-6 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'autorisation d'ouverture de travaux relatifs à des substances minérales et fossiles mentionnées à l'article L. 111-1 portant sur le fond de la mer est une autorisation environnementale délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement. » ;</p>	<p>Réécriture du second alinéa de l'article L. 162-6 du code minier pour renvoyer à l'AENV dans le cas particulier des travaux en mer</p>	<p>Article 1er</p>

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
Code minier				
	<b>conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement.</b>			
<p>Article L. 162-6-1</p> <p>Pour l'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-4 est subordonnée à l'évaluation et à l'acceptation par l'autorité administrative compétente du rapport sur les dangers majeurs ainsi que de la description du programme de vérification indépendante établis pour les installations définies au 19 de l'article 2 de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, sans préjudice de la responsabilité du demandeur.</p> <p>Pour les autorisations d'ouverture de travaux mentionnées au premier alinéa du présent article, le rapport sur les dangers majeurs se substitue à l'étude de dangers prévue à l'article L. 162-4.</p> <p>Les représentants des travailleurs sont consultés lors de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs.</p> <p>Le rapport sur les dangers majeurs fait l'objet d'un réexamen approfondi par l'exploitant au moins tous les cinq ans, ou plus tôt lorsque l'autorité administrative compétente l'exige.</p>	<p><del>Article L. 162-6-1</del></p> <p><del>Pour l'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-4 est subordonnée à l'évaluation et à l'acceptation par l'autorité administrative compétente du rapport sur les dangers majeurs ainsi que de la description du programme de vérification indépendante établis pour les installations définies au 19 de l'article 2 de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, sans préjudice de la responsabilité du demandeur.</del></p> <p><del>Pour les autorisations d'ouverture de travaux mentionnées au premier alinéa du présent article, le rapport sur les dangers majeurs se substitue à l'étude de dangers prévue à l'article L. 162-4.</del></p> <p><del>Les représentants des travailleurs sont consultés lors de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs.</del></p> <p><del>Le rapport sur les dangers majeurs fait l'objet d'un réexamen approfondi par l'exploitant au moins tous les cinq ans, ou plus tôt lorsque l'autorité administrative compétente l'exige.</del></p>	<p>6° Les articles L. 162-4, L. 162-5, L. 162-6-1, L. 162-7, L.162-8 et L. 162-9 sont abrogés.</p>	<p>Article abrogé, car ces dispositions ont été reprises au L. 181-28-5 du CE</p>	Article 1er
<p>Article L. 162-7</p> <p>Si le demandeur présente simultanément la demande de concession en vue de l'exploitation de substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, et contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental et la demande d'autorisation d'ouverture de travaux, l'instruction comporte l'accomplissement d'une évaluation environnementale conformément au chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement et d'une enquête publique unique réalisée</p>	<p><del>Article L. 162-7</del></p> <p><del>Si le demandeur présente simultanément la demande de concession en vue de l'exploitation de substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, et contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental et la demande d'autorisation d'ouverture de travaux, l'instruction comporte l'accomplissement d'une évaluation environnementale conformément au chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement et d'une enquête publique unique réalisée conformément au chapitre III du titre II du même livre du même code. La</del></p>	<p>6° Les articles L. 162-4, L. 162-5, L. 162-6-1, L. 162-7, L.162-8 et L. 162-9 sont abrogés.</p>	<p>Article abrogé, car disposition reprise à l'article L. 181-28-7 du CE</p>	Article 1er

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
<b>Code minier</b>				
conformément au chapitre III du titre II du même livre du même code. La concertation mentionnée à l'article L. 123-7 est mise en œuvre.	<del>concertation mentionnée à l'article L. 123-7 est mise en œuvre.</del>			
Article L. 162-8  Lorsque la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, et contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, est présentée seule, la procédure d'instruction comporte l'évaluation environnementale, l'enquête publique et la concertation prévue à l'article L. 123-7, sans préjudice du processus d'information et de participation du public déjà mis en œuvre lors de l'instruction de la demande de titre.	Article L. 162-8  <del>Lorsque la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, et contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, est présentée seule, la procédure d'instruction comporte l'évaluation environnementale, l'enquête publique et la concertation prévue à l'article L. 123-7, sans préjudice du processus d'information et de participation du public déjà mis en œuvre lors de l'instruction de la demande de titre.</del>	6° Les articles L. 162-4, L. 162-5, L. 162-6-1, L. 162-7, L.162-8 et L. 162-9 sont abrogés.	Article abrogé, car disposition incluse dans la procédure d'AENV	Article 1er
Article L. 162-9  Si l'autorité administrative envisage de délivrer une autorisation d'ouverture de travaux concernant des substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, et contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, le projet d'autorisation assorti des observations du demandeur est mis, préalablement à sa délivrance et par tout moyen, à la disposition du public pendant une semaine dans les lieux où l'enquête publique a été réalisée.	Article L. 162-9  <del>Si l'autorité administrative envisage de délivrer une autorisation d'ouverture de travaux concernant des substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, et contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, le projet d'autorisation assorti des observations du demandeur est mis, préalablement à sa délivrance et par tout moyen, à la disposition du public pendant une semaine dans les lieux où l'enquête publique a été réalisée.</del>	6° Les articles L. 162-4, L. 162-5, L. 162-6-1, L. 162-7, L.162-8 et L. 162-9 sont abrogés.	Article abrogé, car disposition reprise au II. de l'article L. 181-28-7 du CE	Article 1er
Section 4 : Dispositions diverses	Section 4 : Dispositions diverses	3° Après l'article L. 162-10, les mots : « Section 4 : Dispositions diverses » sont supprimés ;	Début de section déplacé	Article 1er
Article L. 162-11  Sous réserve des procédures spécifiques prévues par les dispositions législatives du présent code et les dispositions réglementaires prises pour leur application, les autorisations et déclarations prévues au présent titre valent respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.	Article L. 162-11  Sous réserve des procédures spécifiques prévues par les dispositions législatives du présent code et les dispositions réglementaires prises pour leur application, <del>les autorisations et les déclarations</del> prévues au présent titre valent <del>respectivement autorisations et déclarations</del> au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.  <b>Les dispositions du chapitre 3 du présent titre et les dispositions réglementaires prises pour leur application prévalent sur les dispositions réglementaires prises en application du I. de l'article L.211-3 du code de l'environnement.</b>	4° L'article L. 162-11 est ainsi modifié : a) les mots : « les autorisations et » et les mots : « respectivement autorisations et » sont supprimés ; b) un alinéa ainsi rédigé est ajouté : « Les dispositions du chapitre 3 du présent titre et les dispositions réglementaires prises pour leur application prévalent sur les dispositions réglementaires prises en application du I. de l'article L.211-3 du code de l'environnement. » ;	Autorisations ôtées de cet article, car les autorisations loi sur l'eau seront incluses dans la même autorisation environnementale que les travaux miniers.  Pour articuler correctement les procédures de fin de travaux miniers, les prescriptions spécifiques concernant les cessations d'activités des arrêtés de prescriptions générales pour les IOTA ne s'appliqueront pas de plein droit pour les autorisations environnementales concernant les travaux miniers. . Les prescriptions d'arrêt de travaux visées aux articles L. 163-1 et suivants du code minier s'appliqueront.	Article 1er

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
Code minier				
	<b>Section 4 : Dispositions diverses</b>	5° Après l'article L. 162-11, les mots : « Section 4 : Dispositions diverses » sont insérés ;	Début de section déplacée.	Article 1er
<p>Article L. 164-1-2</p> <p>Les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation sont accompagnées d'un mémoire précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux, afin de minimiser leur probabilité, leur intensité ainsi que les risques de réapparition de tels phénomènes après leur survenance éventuelle, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.</p> <p>L'autorité administrative peut demander l'actualisation de ce mémoire et sa transmission. En tout état de cause, le mémoire est actualisé et transmis à l'autorité administrative au plus tard trois ans après le démarrage effectif des travaux et au moment de la déclaration d'arrêt des travaux.</p>	<p>Article L. 164-1-2</p> <p>Les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation sont accompagnées d'un mémoire précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux, afin de minimiser leur probabilité, leur intensité ainsi que les risques de réapparition de tels phénomènes après leur survenance éventuelle, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.</p> <p>L'autorité administrative peut <b>à tout moment</b> demander <b>l'élaboration ou</b> l'actualisation de ce mémoire et sa transmission. En tout état de cause, le mémoire est actualisé et transmis à l'autorité administrative au plus tard trois ans après le démarrage effectif des travaux et au moment de la déclaration d'arrêt des travaux.</p>	<p>5° L'article L. 164-1-2 est modifié comme suit :</p> <p>a) Au second alinéa, après le mot : « peut » sont ajoutés les mots : « à tout moment » ;</p> <p>b) Au second alinéa, après le mot : « demander » sont ajoutés les mots : « l'élaboration ou ».</p>	<p>Cette modification permet de couvrir le cas des DAOTM déposées et en cours d'instruction avant la promulgation de la loi Climat et Résilience</p>	Article 6
<p>Article L173-2</p> <p>Lorsque les intérêts énumérés à l'article L. 161-1 sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.</p> <p>En cas de manquement à ces obligations, l'autorité administrative fait procéder, en tant que de besoin d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.</p>	<p>Article L. 173-2</p> <p><del>Lorsque les intérêts énumérés à l'article L. 161-1 sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.</del></p> <p><del>En cas de manquement à ces obligations, l'autorité administrative fait procéder, en tant que de besoin d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.</del></p> <p><b>I. La section 2 du chapitre 1er du titre VII du livre 1er du code de l'environnement est applicable en matière de travaux miniers. En cette matière, les prescriptions applicables visées à l'article L. 171-6 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement incluent celles prévues par le code minier.</b></p> <p><b>II. Lorsque les intérêts énumérés à l'article L. 161-1 sont menacés par des travaux de recherches ou</b></p>	<p>L'article L. 173-2 du code minier est ainsi rédigé :</p> <p>« I. La section 2 du chapitre 1er du titre VII du livre 1er du code de l'environnement est applicable en matière de travaux miniers. En cette matière, les prescriptions applicables visées à l'article L. 171-6 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement incluent celles prévues par le code minier.</p> <p>« II. Lorsque les intérêts énumérés à l'article L. 161-1 sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure, sans préjudice de celles prises sur le fondement du I du présent article, destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.</p> <p>« En cas de manquement à ces obligations, l'autorité administrative fait procéder, en tant que de besoin d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant. ».</p>	<p>Cette modification permet également d'étendre la prise des sanctions administratives à la police résiduelle. L'ensemble des sanctions est intégré dans cette nouvelle disposition. Cet article s'applique aussi au régime déclaratif.</p>	Article 2

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
Code minier				
	<p><b>d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure, sans préjudice de celles prises sur le fondement du I du présent article, destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.</b></p> <p><b>« En cas de manquement à ces obligations, l'autorité administrative fait procéder, en tant que de besoin d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.</b></p>			
<p>Article L. 173-5</p> <p>Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'une des autorisations prévues aux articles L. 124-3 et L. 134-1-1, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou son autorisation s'il se trouve dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;</p> <p>2° Mutation ou amodiation non conforme aux règles du chapitre III du présent titre ;</p> <p>3° Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou inobservation des mesures imposées en application de l'article L. 173-2 ;</p> <p>4° Inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits et visés dans l'acte institutif, pour les permis de recherches de mines ou les autorisations de recherches de mines ;</p> <p>4° bis Inobservation de l'article L. 111-13 ;</p> <p>5° Absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché ou exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à</p>	<p>Article L. 173-5</p> <p>Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'une des autorisations prévues aux articles L. 124-3 et L. 134-1-1, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou son autorisation s'il se trouve dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;</p> <p>2° Mutation ou amodiation non conforme aux règles du chapitre III <del>du présent titre</del> <b>du titre IV du livre Ier</b>;</p> <p>3° Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou inobservation des mesures imposées en application de l'article L. 173-2 ;</p> <p>4° Inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits et visés dans l'acte institutif, pour les permis de recherches de mines ou les autorisations de recherches de mines ;</p> <p>4° bis Inobservation de l'article L. 111-13 ;</p> <p>5° Absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché ou exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et</p>	<p>6° Au 2° de l'article L. 173-5, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « du titre IV du livre Ier » ;</p>	<p>Toilettage corrigeant une erreur matérielle</p>	<p>Article 6</p>

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
<b>Code minier</b>				
compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement, pour les titres ou les autorisations d'exploitation ; 6° Inobservation des dispositions des articles L. 121-4 et L. 131-5 ; 7° Inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif et non-respect des engagements mentionnés à l'article L. 132-2 ; 8° Inexploitation depuis plus de dix ans, pour les concessions de mines.	l'utilisation ultérieure du gisement, pour les titres ou les autorisations d'exploitation ; 6° Inobservation des dispositions des articles L. 121-4 et L. 131-5 ; 7° Inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif et non-respect des engagements mentionnés à l'article L. 132-2 ; 8° Inexploitation depuis plus de dix ans, pour les concessions de mines.			
	<b>Article L. 173-8</b> <b>L'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais prescrits par l'autorité administrative, aux obligations relatives à l'arrêt des travaux imposé en application des articles L. 161-1 ou des articles L. 163-1 à L. 163-9 peut, pendant une période n'excédant pas cinq ans, se voir refuser toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation.</b>	Après l'article L. 173-7 du code minier, il est inséré un article L. 173-8 ainsi rédigé : « L'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais prescrits par l'autorité administrative, aux obligations relatives à l'arrêt des travaux imposé en application des articles L. 161-1 ou des articles L. 163-1 à L. 163-9 peut, pendant une période n'excédant pas cinq ans, se voir refuser toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation. ».	Ajout d'un nouvel article qui est une reprise de l'esprit de l'art L. 515-4 du CE pour les carrières « <i>Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée ou enregistrée au titre des articles L. 512-1, L. 512-2 ou L. 512-7 peut se voir refuser une nouvelle autorisation ou un nouvel enregistrement.</i> »	Article 3
Article L. 176-1  La police des mines en mer a pour objet de prévenir ou de faire cesser les dommages et les nuisances imputables aux activités de recherche et d'exploitation et spécialement de faire respecter les contraintes et les obligations énoncées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 ainsi que celles énoncées à l'article L. 161-2.	Article L. 176-1  La police des mines en mer a pour objet de prévenir ou de faire cesser les dommages et les nuisances imputables aux activités de recherche et d'exploitation <b>des substances minérales ou fossiles</b> et spécialement de faire respecter les contraintes et les obligations énoncées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 ainsi que celles énoncées à l'article L. 161-2.	7° À l'article L. 176-1 après les mots : « et d'exploitation » sont ajoutés les mots : « des substances minérales ou fossiles » ;	Toilettage apportant une précision	Article 6
Article L. 178-1  Les dispositions du présent titre sont applicables aux travaux de recherches préalables à la constitution d'un stockage souterrain d'énergie calorifique et les travaux d'exploitation d'un tel stockage selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.	Article L. 178-1  Les dispositions du présent titre sont applicables aux travaux de recherches préalables à la constitution d'un stockage souterrain d'énergie calorifique <del>et les travaux d'exploitation d'un tel stockage</del> <b>et aux travaux d'exploitation d'un tel stockage</b> selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.	8° À l'article L. 178-1, les mots : « et les travaux d'exploitation d'un tel stockage » sont remplacés par les mots : « et aux travaux d'exploitation d'un tel stockage » ;	Toilettage de forme	Article 6
Article L. 192-10  Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions voisines portant sur des exploitations de même substance, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au	Article L. 192-10  Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions voisines portant sur des exploitations de même substance, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation	9° À l'article L. 192-10, le mot : « sous-section » est remplacé par le mot : « section » ;	Toilettage de forme	Article 6

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
<b>Code minier</b>				
<p>scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle dans les conditions prévues par la présente sous-section.</p> <p>Dans ce cas, l'autorité administrative désigne les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi que la commune proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.</p> <p>Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, les délégués mineurs sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>proportionnelle dans les conditions prévues par la présente <del>sous-section</del> <b>section</b>.</p> <p>Dans ce cas, l'autorité administrative désigne les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi que la commune proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.</p> <p>Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, les délégués mineurs sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p>			
<p>Article L. 192-33</p> <p>Une convention ou un accord de travail peut préciser que les fonctions de délégué du personnel, telles qu'elles sont définies au titre Ier du livre III de la deuxième partie du code du travail peuvent être assurées, en ce qui concerne les ouvriers du jour d'un siège d'extraction, respectivement par les délégués à la sécurité d'une circonscription s'étendant sur des travaux de ce siège d'extraction et ne comprenant pas plus de deux cent cinquante ouvriers.</p>	<p>Article L. 192-33</p> <p>Une convention ou un accord de travail peut préciser que les fonctions de délégué du personnel, telles qu'elles sont définies au titre Ier du livre III de la deuxième partie du code du travail peuvent être assurées, en ce qui concerne les ouvriers du jour d'un siège d'extraction, <del>respectivement</del> par les délégués à la sécurité d'une circonscription s'étendant sur des travaux de ce siège d'extraction et ne comprenant pas plus de deux cent cinquante ouvriers.</p>	<p>10° À l'article L. 192-33, le mot : « respectivement » est supprimé ;</p>	<p>Toilettage de forme</p>	<p>Article 6</p>
<p>Article L. 262-2</p> <p>Pour la protection des intérêts énumérés dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, l'autorité administrative peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu au cours de ces travaux ou celles dues à l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre.</p>	<p>Article L. 262-2</p> <p><del>Pour la protection des intérêts énumérés dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1,</del> <b>En vue d'assurer le respect des obligations énoncées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1,</b> l'autorité administrative peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu au cours de ces travaux ou celles dues à l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre.</p>	<p>11° À l'article L. 262-2, le membre de phrase : « Pour la protection des intérêts énumérés dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, » est remplacé par le membre de phrase : « En vue d'assurer le respect des obligations énoncées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, » ;</p>	<p>Toilettage de forme</p>	<p>Article 6</p>
<p>Article L. 271-1</p> <p>Les stockages souterrains, lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre Ier du livre V du code de l'environnement, sont soumis au présent titre.</p>	<p>Article L. 271-1</p> <p>Les stockages souterrains, lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre Ier du livre V du code de l'environnement, sont soumis au présent titre.</p>	<p>12° À l'article L. 271-1, le mot : « prévue » est remplacé par le mot : « prévues » ;</p>	<p>Toilettage de forme</p>	<p>Article 6</p>

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
<b>Code minier</b>				
La recherche, la création, les essais, l'aménagement et l'exploitation de ces stockages souterrains sont soumis à la surveillance administrative et à la police prévue par les dispositions du chapitre Ier du titre VII du livre Ier.	La recherche, la création, les essais, l'aménagement et l'exploitation de ces stockages souterrains sont soumis à la surveillance administrative et à la police <del>prévues</del> <b>prévues</b> par les dispositions du chapitre Ier du titre VII du livre Ier.			
Article L. 274-1  Les agents compétents en matière de surveillance administrative et de police des stockages souterrains disposent des pouvoirs définis à l'article L. 174-5-1. Les visites effectuées par les agents chargés de missions de police des stockages souterrains assurent, le cas échéant, les garanties énoncées à la section 2 du chapitre V du titre VII du livre Ier.	Article L. 274-1  Les agents compétents en matière de surveillance administrative et de police des stockages souterrains disposent des pouvoirs définis à l'article <del>L. 174-5-1</del> <b>L. 175-1</b> . Les visites effectuées par les agents chargés de missions de police des stockages souterrains assurent, le cas échéant, les garanties énoncées à la section 2 du chapitre V du titre VII du livre Ier.	13° À l'article L. 274-1, la référence à l'article L. 174-5-1 est remplacée par la référence à l'article L. 175-1 ;	Toilettage corrigeant une erreur matérielle	Article 6
Article L. 512-9  Le procureur de la République peut ordonner la destruction des matériels ayant servi à commettre la ou les infractions constatées par les procès-verbaux mentionnés à l'article L. 511-1, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de cette ou de ces infractions.	Article L. 512-9  Le procureur de la République peut ordonner la destruction des matériels ayant servi à commettre la ou les infractions constatées par les procès-verbaux <del>mentionnés à l'article L. 511-1</del> <b>établis à l'issue des contrôles prévus à l'article L. 511-1</b> , lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de cette ou de ces infractions.	14° A l'article L. 512-9, les mots : « mentionnés à l'article L. 511-1 » sont remplacés par les mots : « établis à l'issue des contrôles prévus à l'article L. 511-1 ».	Toilettage de forme	Article 6

**En gras** : ajout ou modification par rapport au texte en vigueur

~~En barré~~ : suppression par rapport au texte en vigueur

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction légistique	Commentaires	
<b>Code de l'Environnement</b>				
Titre VIII : Procédures administratives (Articles L181-1 à L181-32)				
Chapitre unique : Autorisation environnementale (Articles L181-1 à L181-32)				
<p>Article L. 181-1</p> <p>L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :</p> <p>1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;</p> <p>2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.</p> <p>Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.</p> <p>L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de</p>	<p>Article L. 181-1</p> <p>L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :</p> <p>1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;</p> <p>2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.</p> <p><b>3° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L.162-1, L.162-3 et L.162-6 du code minier à l'exclusion des travaux relevant des articles L. 112-2 et L. 611-1 du même code et travaux mentionnés à l'article L.211-2 du code minier lorsqu'ils ne relèvent pas du 2° du présent article.</b></p> <p>Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.</p> <p>L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.</p>	<p>IV. Le titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 181-1 est complété, après l'alinéa 3, par un alinéa ainsi rédigé : « 3° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L.162-1, L.162-3 et L.162-6 du code minier à l'exclusion des travaux relevant des articles L. 112-2 et L. 611-1 du même code , et travaux mentionnés à l'article L.211-2 du code minier lorsqu'ils ne relèvent pas du 2° du présent article. » ;</p>	<p>Introduction des travaux de recherche et d'exploitation minière, des stockages souterrains et des travaux d'exploitation de granulats marins qui ne relèvent pas des rubriques ICPE du code de l'environnement dans le champ de l'AENV (Autorisation environnementale)</p>	<p>Article 1er</p>

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction légistique	Commentaires	
<b>Code de l'Environnement</b>				
nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.				
<p>Article L. 181-2</p> <p>I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :</p> <p>1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;</p> <p>2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;</p> <p>3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'État et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;</p> <p>4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;</p> <p>5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;</p> <p>6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;</p>	<p>Article L. 181-2</p> <p>I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :</p> <p>1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;</p> <p>2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;</p> <p>3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'État et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;</p> <p>4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;</p> <p>5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;</p> <p>6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;</p>	<p>2° Le I de l'article L. 181-2 est complété par un 15° ainsi rédigé : « 15° Donné acte ou définition des prescriptions relatives aux travaux miniers objets d'une déclaration en application des articles L.162-1 et L.162-10 du code minier. » ;</p>	<p>Introduction des travaux de recherche et d'exploitation minière relevant de la déclaration dans le champ des procédures intégrées à l'AENV (Autorisation environnementale)</p>	Article 1er

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
Code de l'Environnement				
<p>7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;</p> <p>8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;</p> <p>9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;</p> <p>10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;</p> <p>11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;</p> <p>12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;</p> <p>13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;</p> <p>14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1.</p>	<p>7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;</p> <p>8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;</p> <p>9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;</p> <p>10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;</p> <p>11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;</p> <p>12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;</p> <p>13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;</p> <p>14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1 ;</p>			

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
Code de l'Environnement				
<p>II. - Par dérogation au I, l'autorisation environnementale ne peut tenir lieu que des actes mentionnés aux 1° et 7° dudit I lorsqu'elle est demandée pour les projets suivants:</p> <p>1° Installations, ouvrages, travaux et activités, relevant du ministre de la défense ou situés dans une enceinte placée sous l'autorité de celui-ci mentionnés aux articles L. 217-1 à L. 217-3 ;</p> <p>2° Installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 ;</p> <p>3° Equipements, installations, ouvrages, travaux et activités implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base mais non nécessaires à son fonctionnement, mentionnés par le I de l'article L. 593-33 ;</p> <p>4° Equipements et installations implantés dans le périmètre d'une installation ou activité nucléaires intéressant la défense mais non nécessaires à son fonctionnement, mentionnés par l'article L. 1333-18 du code de la défense.</p>	<p><b>15° Donné acte ou définition des prescriptions relatives aux travaux miniers objets d'une déclaration en application des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier.</b></p> <p>II. - Par dérogation au I, l'autorisation environnementale ne peut tenir lieu que des actes mentionnés aux 1° et 7° dudit I lorsqu'elle est demandée pour les projets suivants:</p> <p>1° Installations, ouvrages, travaux et activités, relevant du ministre de la défense ou situés dans une enceinte placée sous l'autorité de celui-ci mentionnés aux articles L. 217-1 à L. 217-3 ;</p> <p>2° Installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 ;</p> <p>3° Equipements, installations, ouvrages, travaux et activités implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base mais non nécessaires à son fonctionnement, mentionnés par le I de l'article L. 593-33 ;</p> <p>4° Equipements et installations implantés dans le périmètre d'une installation ou activité nucléaires intéressant la défense mais non nécessaires à son fonctionnement, mentionnés par l'article L. 1333-18 du code de la défense.</p>			
<p>Article L. 181-3</p> <p>I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.</p> <p>II. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :</p> <p>1° Le respect des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-17, relatives aux émissions de gaz à effet de serre ;</p> <p>2° La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale</p>	<p>Article L. 181-3</p> <p>I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 <b>du code de l'environnement, et à l'article L. 161-1 du code minier</b>, selon les cas.</p> <p>II. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :</p> <p>1° Le respect des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-17, relatives aux émissions de gaz à effet de serre ;</p> <p>2° La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu</p>	<p>3° Au I de l'article L. 181-3, après la référence au L. 511-1, sont insérés les mots : « du code de l'environnement, et à l'article L. 161-1 du code minier » ;</p>	<p>Introduction des travaux de recherche et d'exploitation minière dans le champ de l'AENV : référence aux intérêts protégés miniers dans les motifs de refus</p>	<p>Article 1er</p>

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
<b>Code de l'Environnement</b>				
<p>tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'État ;</p> <p>3° La conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10 ;</p> <p>4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;</p> <p>5° Le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;</p> <p>6° Le respect des conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L. 532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L. 532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L. 532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa ;</p> <p>7° Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article ;</p> <p>8° La prise en compte des critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code ;</p> <p>9° La préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même</p>	<p>d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'État ;</p> <p>3° La conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10 ;</p> <p>4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;</p> <p>5° Le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;</p> <p>6° Le respect des conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L. 532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L. 532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L. 532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa ;</p> <p>7° Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article ;</p> <p>8° La prise en compte des critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code ;</p> <p>9° La préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque</p>			

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
<b>Code de l'Environnement</b>				
code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ; 10° Le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations. 11° La conservation et la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables et des abords des monuments historiques, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine.	l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ; 10° Le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations. 11° La conservation et la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables et des abords des monuments historiques, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine.			
Article L. 181-4  Les projets soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 restent soumis, sous réserve des dispositions du présent titre :  1° Aux dispositions du titre Ier du livre II pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1 ou du titre Ier du livre V pour ceux relevant du 2° du même article ;  2° Aux législations spécifiques aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation environnementale tient lieu lorsqu'ils sont exigés et qui sont énumérés par l'article L. 181-2, ainsi que, le cas échéant, aux autres dispositions législatives et réglementaires particulières qui les régissent	Article L. 181-4  Les projets soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 restent soumis, sous réserve des dispositions du présent titre :  <del>1° Aux dispositions du titre Ier du livre II pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1 ou du titre Ier du livre V pour ceux relevant du 2° du même article ;</del> <b>1° Aux dispositions du titre Ier du livre II pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1, du titre Ier du livre V pour ceux relevant du 2° du même article, ou des titres II, IV, V et VI du livre Ier du code minier et de l'article L. 131-1 du même code pour ceux relevant du 3° du même article ;</b>  2° Aux législations spécifiques aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation environnementale tient lieu lorsqu'ils sont exigés et qui sont énumérés par l'article L. 181-2, ainsi que, le cas échéant, aux autres dispositions législatives et réglementaires particulières qui les régissent	4° Le 1° de l'article L. 181-4 est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Aux dispositions du titre Ier du livre II pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1, du titre Ier du livre V pour ceux relevant du 2° du même article, ou des titres II, IV, V et VI du livre Ier du code minier et de l'article L. 131-1 du même code pour ceux relevant du 3° du même article ; » ;	Introduction des travaux de recherche et d'exploitation minière dans le champ de l'AENV : renvoi aux obligations de fond du code minier	Article 1er
Article L. 181-8  Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 181-32 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 ou une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.	Article L. 181-8  Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 181-32 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 ou une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.	5° Le troisième alinéa de l'article L. 181-8 est complété par les mots : « ou, en matière de mines, au droit d'inventeur. » ;	Introduction des travaux de recherche et d'exploitation minière dans le champ de l'AENV : informations non communicables	Article 1er

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
<b>Code de l'Environnement</b>				
Un décret précise les autres pièces et informations spécifiques à joindre au dossier selon les législations auxquelles le projet est soumis, ainsi que les modalités de son instruction.  Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.	Un décret précise les autres pièces et informations spécifiques à joindre au dossier selon les législations auxquelles le projet est soumis, ainsi que les modalités de son instruction.  Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 <b>ou, en matière de mines, au droit d'inventeur.</b>			
Article L. 181-16  I. - Pour l'application du présent chapitre, les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre VII du présent livre et par les législations auxquelles ces contrôles et ces mesures se rapportent.  II. - Pour l'application du présent chapitre, les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre II du titre VII du présent livre et par les législations qui les prévoient.  III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions mentionnées au II les fonctionnaires et agents spécialement habilités au titre des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre VII du présent livre et des autres législations.	Article L. 181-16  I. - Pour l'application du présent chapitre, les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre VII du présent livre <b>ainsi que, pour les activités, installations, ouvrages et travaux relevant du 3° de l'article L.181-1, au titre VII du livre Ier du code minier</b> , et par les législations auxquelles ces contrôles et ces mesures se rapportent.  II. - Pour l'application du présent chapitre, les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre II du titre VII du présent livre et par les législations qui les prévoient.  III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions mentionnées au II les fonctionnaires et agents spécialement habilités au titre des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre VII du présent livre et des autres législations <b>ainsi que, pour les activités, installations, ouvrages et travaux relevant du 3° de l'article L.181-1, au titre VII du livre Ier du code minier, les agents compétents en matière de police des mines.</b>	6° L'article L. 181-16 est ainsi modifié : a) Au I, après les mots : « du présent livre » sont insérés les mots : « ainsi que, pour les activités, installations, ouvrages et travaux relevant du 3° de l'article L. 181-1, au titre VII du livre Ier du code minier, » ; b) Au III, après les mots « des autres législations » sont insérés les mots : « ainsi que, pour les activités, installations, ouvrages et travaux relevant du 3° de l'article L.181-1, au titre VII du livre Ier du code minier, les agents compétents en matière de police des mines. » ;	Introduction des travaux de recherche et d'exploitation minière dans le champ de l'AENV : police administrative	Article 1er
Section 6 : Dispositions particulières à certaines catégories de projets	<b>Section 6 : Dispositions particulières à certaines catégories de projets</b>	7° Après la sous-section 4 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du Livre 1 <sup>er</sup> , il est inséré une sous-section ainsi rédigée : « Sous-section 5 « Travaux de recherche et d'exploitation de mines « Art. L. 181-28-3.-Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux projets relevant du 3° de l'article L. 181-1. « Art. L. 181-28-4.-I. L'autorisation ne peut être délivrée que si les mesures qu'elle comporte sont compatibles avec les dispositions issues du titre		Article 1er
	<b>Sous-section 5 : travaux de recherche et d'exploitation de mines</b>		Introduction des travaux de recherche et d'exploitation minière dans le champ de l'AENV : dispositions spécifiques	Article 1er
	<b>Article L. 181-28-3</b> <b>Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux projets relevant du 3° de l'article L. 181-1.</b>			Article 1er
	<b>Article L. 181-28-4</b>		Le I. permet de rendre effectives les dispositions du cahier des charges. Le II. est le pendant du L. 181-26	Article 1er

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
Code de l'Environnement				
	<p>I. L'autorisation ne peut être délivrée que si les mesures qu'elle comporte sont compatibles avec les dispositions issues du titre minier et notamment, lorsqu'il existe, le cahier des charges mentionné à l'article L. 114-2 du code minier.</p> <p>II. La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des activités vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ainsi qu'au consentement du propriétaire prévu aux articles L. 153-1 et L. 153-2 du code minier.</p>	<p>minier et notamment, lorsqu'il existe, le cahier des charges mentionné à l'article L. 114-2 du code minier.</p> <p>« II. La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des activités vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ainsi qu'au consentement du propriétaire prévu aux articles L. 153-1 et L. 153-2 du code minier.</p> <p>« Art. L. 181-28-5.-L'article L. 181-25 est applicable aux projets relevant du 3° de l'article L. 181-1, à l'exception des travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques. L'étude de dangers prend en compte les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.</p> <p>« Art. L. 181-28-6.-Pour les travaux de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, l'autorisation mentionnée au 3° de l'article L.181-1 est subordonnée à l'évaluation et à l'acceptation par l'autorité administrative compétente du rapport sur les dangers majeurs ainsi que de la description du programme de vérification indépendante établis pour les installations citées à l'article 162-6-2 du code minier, sans préjudice de la responsabilité du demandeur.</p> <p>« Pour les travaux mentionnés à l'alinéa précédent, le rapport sur les dangers majeurs se substitue à l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-28-5.</p> <p>« Les représentants des travailleurs sont consultés lors de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs.</p> <p>« Le rapport sur les dangers majeurs fait l'objet d'un réexamen approfondi par l'exploitant au moins tous les cinq ans, ou plus tôt lorsque l'autorité administrative compétente l'exige.</p> <p>« Art. L. 181-28-7.-I. Lorsque la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation porte sur des substances minérales autres que celles</p>	<p>du CE concernant les icpe. Cette disposition est une reprise de l'esprit de l'article L. 181-3 du code de l'environnement en tenant compte des intérêts protégés particuliers liés aux travaux miniers (= cette formulation est une liste limitative de cas de refus)</p> <p>Le II est une reprise de l'esprit de l'art L. 181-26 du Code de l'environnement pour les travaux miniers.</p>	
	<p><b>Article L. 181-28-5</b></p> <p>L'article L. 181-25 est applicable aux projets relevant du 3° de l'article L. 181-1, à l'exception des travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques. L'étude de dangers prend en compte les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.</p>		<p>Introduction d'une étude de dangers</p>	<p>Article 1er</p>
	<p><b>Article L. 181-28-6</b></p> <p>Pour les travaux de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, l'autorisation mentionnée au 3° de l'article L.181-1 est subordonnée à l'évaluation et à l'acceptation par l'autorité administrative compétente du rapport sur les dangers majeurs ainsi que de la description du programme de vérification indépendante établis pour les installations citées à l'article 162-6-2 du code minier, sans préjudice de la responsabilité du demandeur.</p> <p>Pour les travaux mentionnés à l'alinéa précédent, le rapport sur les dangers majeurs se substitue à l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-28-5.</p> <p>Les représentants des travailleurs sont consultés lors de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs.</p> <p>Le rapport sur les dangers majeurs fait l'objet d'un réexamen approfondi par l'exploitant au moins tous les cinq ans, ou plus tôt lorsque l'autorité administrative compétente l'exige.</p>		<p>Reprise des spécificités d'une directive pour les forages offshore</p>	<p>Article 1er</p>
	<p><b>Article L. 181-28-7</b></p>			<p>Article 1er</p>

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaires	
Code de l'Environnement				
	<p>I. Lorsque la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation porte sur des substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier, et contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10 comporte la concertation locale prévue à l'article L. 123-10 du code minier.</p> <p>II. Si l'autorité administrative envisage d'accorder une autorisation pour des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier, et contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, le projet d'autorisation assorti des observations du demandeur est mis, préalablement à sa délivrance et par tout moyen, à la disposition du public pendant une semaine dans les lieux où la consultation du public a été réalisée.</p>	<p>mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier, et contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10 comporte la concertation locale prévue à l'article L. 123-10 du code minier.</p> <p>« II. Si l'autorité administrative envisage d'accorder une autorisation pour des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier, et contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, le projet d'autorisation assorti des observations du demandeur est mis, préalablement à sa délivrance et par tout moyen, à la disposition du public pendant une semaine dans les lieux où la consultation du public a été réalisée.</p> <p>« Art. L. 181-28-8.-L'autorisation environnementale fixe la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée. Cette durée ne peut excéder trente ans, ni la durée du titre minier.</p> <p>« Art. L. 181-28-9.-Outre les éléments retirés du dossier soumis à la consultation du public en application de l'article L. 181-10, ce dossier ne comporte pas les informations couvertes par le droit d'inventeur du demandeur qui ne doivent pas être rendues publiques. » ;</p>	<p>C'est la reprise de l'actuel article L. 162-8 du Code minier qui est abrogé</p>	
	<p><b>Article L. 181-28-8</b></p> <p>L'autorisation environnementale fixe la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée. Cette durée ne peut excéder trente ans, ni la durée du titre minier.</p>		<p>Homologue à la disposition du L. 515-1 pour les carrières</p>	Article 1er
	<p><b>Article L. 181-28-9</b></p> <p>Outre les éléments retirés du dossier soumis à la consultation du public en application de l'article L. 181-10, ce dossier ne comporte pas les informations couvertes par le droit d'inventeur du demandeur qui ne doivent pas être rendues publiques.</p>		<p>Confidentialité – volet enquête publique</p>	Article 1er
<p>Article L. 181-32</p> <p>Les modalités d'application du présent chapitre, ainsi que les autres conditions particulières applicables aux projets relevant des articles L. 217-1 à L. 217-3 et L. 517-1, sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article L. 181-32</p> <p>Les modalités d'application du présent chapitre, ainsi que les autres conditions particulières applicables aux projets relevant des articles L. 217-1 à L. 217-3 et L. 517-1 <b>et du 3° de l'article L. 181-1</b>, sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>8° À l'article L. 181-32, après les mots : « des articles L. 217-1 à L. 217-3 et L. 517-1 » sont insérés les mots : « et du 3° de l'article L. 181-1 ».</p>	<p>Etend le renvoi au décret</p>	Article 1er
<p>Article L229-30</p> <p>Les travaux de recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un permis exclusif de recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone délivré ou prorogé, à une unique personne physique ou</p>	<p>Article L. 229-30</p> <p>Les travaux de recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un permis exclusif de recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone délivré ou prorogé, à une unique personne physique ou</p>	<p>II. La partie législative du code de l'environnement est modifiée comme suit :</p> <p>A l'article L. 229-30, la référence à l'article L. 162-5 du code minier est remplacée par la référence à l'article L. 181-12 du code de l'environnement.</p>	<p>Correction d'une coquille au troisième aliéna. Au cinquième alinéa, le renvoi à l'article L. 162-5 du code minier (article abrogé par la présente ordonnance) est remplacé par le renvoi à l'article L. 181-12 du code de l'environnement</p>	Article 6

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction légistique	Commentaires	
<b>Code de l'Environnement</b>				
<p>morale dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et L. 142-1 du code minier.</p> <p>Si les formations souterraines recherchées sont déjà couvertes par des titres miniers ou des titres de stockage souterrain, les recherches sont entreprises avec le consentement des détenteurs de ces titres. A défaut, le différend est soumis à l'arbitrage du ministre chargé des mines, après avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies.</p> <p>L'exécution des travaux de recherche et la police de ces travaux sont assurées conformément aux articles L. 121-4, L. 131-5, L. 143-1 à L. 143-7, L. 143-9 à L. 143-13 et L. 144-1, au titre V sauf ses chapitres VI et VII, au titre VI sauf ses chapitres IV et V, au titre VII sauf ses articles L. 174-5 à L. 174-11 et les livres IV et V du code minier.</p> <p>Les décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 161-1 du code minier s'appliquent sans préjudice des mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel prises en application du code du travail.</p> <p>Des essais d'injection de dioxyde de carbone peuvent être autorisés par l'arrêté d'ouverture de travaux prévu à l'article L. 162-5 du code minier, et ce pour une quantité limitée. Lorsque des essais d'injection sont entrepris, une commission de suivi de site est créée en application de l'article L. 125-2-1 du présent code. Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission sont à la charge de l'explorateur.</p>	<p>morale dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et L. 142-1 du code minier.</p> <p>Si les formations souterraines recherchées sont déjà couvertes par des titres miniers ou des titres de stockage souterrain, les recherches sont entreprises avec le consentement des détenteurs de ces titres. A défaut, le différend est soumis à l'arbitrage du ministre chargé des mines, après avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies.</p> <p>L'exécution des travaux de recherche et la police de ces travaux sont assurées conformément aux articles L. 121-4, L. 131-5, L. 143-1 à L. 143-7, L. 143-9 à L. 143-13 et L. 144-1, au titre V sauf ses chapitres VI et VII, au titre VI sauf ses chapitres IV et V, au titre VII sauf ses articles L. 174-5 à L. 174-11 et les livres IV et V du code minier.</p> <p>Les décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 161-1 du code minier s'appliquent sans préjudice des mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel prises en application du code du travail.</p> <p>Des essais d'injection de dioxyde de carbone peuvent être autorisés par l'arrêté d'ouverture de travaux prévu à l'article <b>L 181-12 du code de l'environnement</b> <del>L. 162-5 du code minier</del>, et ce pour une quantité limitée. Lorsque des essais d'injection sont entrepris, une commission de suivi de site est créée en application de l'article L. 125-2-1 du présent code. Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission sont à la charge de l'explorateur.</p>			

**En gras** : ajout ou modification par rapport au texte en vigueur

~~En barré~~ : suppression par rapport au texte en vigueur

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaire	
<b>Code de l'urbanisme</b>				
<p>Article L. 112-1</p> <p>En dehors des zones couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, l'autorité administrative peut délimiter un périmètre à l'intérieur duquel l'exécution de travaux de la nature de ceux visés à l'article L. 421-1 est soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.</p>	<p>Article L. 112-1</p> <p>En dehors des zones couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, l'autorité administrative peut délimiter un périmètre à l'intérieur duquel l'exécution de travaux de la nature de ceux visés à l'article L. 421-1 est soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées pour la protection de l'environnement, <b>d'activités régies par le code minier relevant du régime légal des mines</b> ou de stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.</p>	<p>Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :</p> <p>1° À l'article L. 112-1 après les mots : « pour la protection de l'environnement » sont insérés les mots : « , d'activités régies par le code minier relevant du régime légal des mines » ;</p> <p>2° À l'article L. 112-2 après les mots : « de l'article L. 264-1 du code minier » sont insérés les mots : « et aux activités régies par le code minier relevant du régime légal des mines auxquelles sont applicables l'article L. 174-5-1 du code minier ».</p>	<p>Modification pour que les SUP minières prises au titre du L. 174-5-1 du code minier figurent bien dans les documents d'urbanisme au même titre que les SUP ICPE (installations classées).</p>	Article 4
<p>Article L. 112-2</p> <p>Les dispositions mentionnées à l'article L. 112-1 ne sont pas applicables aux installations classées auxquelles sont applicables les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ainsi qu'aux stockages souterrains bénéficiant de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 264-1 du code minier.</p> <p>Le permis de construire mentionne explicitement, le cas échéant, les servitudes instituées en application des dispositions mentionnées ci-dessus du code de l'environnement et du code minier.</p>	<p>Article L. 112-2</p> <p>Les dispositions mentionnées à l'article L. 112-1 ne sont pas applicables aux installations classées auxquelles sont applicables les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ainsi qu'aux stockages souterrains bénéficiant de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 264-1 du code minier <b>et aux activités régies par le code minier relevant du régime légal des mines auxquelles sont applicables l'article L. 174-5-1 du code minier.</b></p> <p>Le permis de construire mentionne explicitement, le cas échéant, les servitudes instituées en application des dispositions mentionnées ci-dessus du code de l'environnement et du code minier.</p>		<p>Modification indispensable pour que les SUP minières prises au titre du L. 174-5-1 du code minier figurent dans les documents d'urbanisme au même titre que les SUP ICPE</p>	Article 4

**En gras** : ajout ou modification par rapport au texte en vigueur

~~En barré~~ : suppression par rapport au texte en vigueur

Ordonnance AENV				Article projet d'ordonnance
Dispositions actuelles	Dispositions consolidées	Rédaction législative	Commentaire	
<b>Code forestier</b>				
<p>Article L. 341-3</p> <p>Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.</p> <p>L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La validité des autorisations de défrichement est fixée par décret.</p> <p>L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :</p> <p>1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;</p> <p>2° A pour objet de permettre l'exploitation d'une carrière autorisée en application du titre Ier du livre V du même code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre comporte un échancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. Sa durée peut être portée à trente ans. En cas de non-respect de l'échancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue.</p>	<p>Article L. 341-3</p> <p>Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.</p> <p>L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La validité des autorisations de défrichement est fixée par décret.</p> <p>L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :</p> <p>1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;</p> <p>2° A pour objet de permettre l'exploitation <b>d'une mine ou</b> d'une carrière autorisée en application du <del>titre Ier du livre V</del> <b>titre VIII du livre Ier</b> du même code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre comporte un échancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. Sa durée peut être portée à trente ans. En cas de non-respect de l'échancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue.</p>	<p>Le code forestier est modifié comme suit :</p> <p>1° Au 2° de l'article L. 341-3 après le mot : « l'exploitation » sont insérés les mots : « d'une mine ou » ;</p> <p>2° Au 2° de l'article L. 341-3 la référence au titre Ier du livre V est remplacée par la référence au titre VIII du livre Ier.</p>	<p>Correction de référence et extension aux mines. A noter que le caractère préalable de l'autorisation de défrichement est supprimé par l'article L 181 29 du CE, qui s'applique à toutes les AENV.</p>	Article 5

**En gras** : ajout ou modification par rapport au texte en vigueur

~~En barré~~ : suppression par rapport au texte en vigueur

<b>Ordonnance AENV – Dispositions transitoires</b>		<b>Article projet d'ordonnance</b>
Rédaction légistique	Commentaires	
Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve des dispositions suivantes :		Article 7
1° L'article 1er est applicable aux demandes déposées après le 31 décembre 2022.		
2° Les autorisations d'ouverture de travaux miniers délivrées au titre du titre VI du livre 1er du code minier dans sa rédaction antérieure à la présente ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités. Les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées ou contestées.		
3° Les demandes d'autorisation du titre VI du livre 1er du code minier déposées avant l'entrée en vigueur de l'article 1er sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu à l'alinéa précédent leur est applicable.		
4° Les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement auxquels un projet faisant l'objet d'une demande mentionnée à l'alinéa précédent est soumis ou qu'il nécessite, qui ont été régulièrement sollicités ou effectués avant l'entrée en vigueur de l'article 1er, sont instruits et délivrés ou acquis selon les dispositions législatives et réglementaires procédurales qui leur sont propres, et le titulaire en conserve le bénéfice en cas de demande d'autorisation environnementale ultérieure ; toutefois, dans ce dernier cas, lorsqu'une autorisation de défrichement n'a pas été exécutée, elle est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale ; le régime prévu par le 3ème alinéa du présent article leur est ensuite applicable.		
5° Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 s'appliquent aux constats effectués après l'entrée en vigueur de l'ordonnance.		

**En gras** : ajout ou modification par rapport au texte en vigueur

~~En barré~~ : suppression par rapport au texte en vigueur